

Extraits de la circulaire N° DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé

"Pour appuyer la mise en œuvre régionale du plan cancer, vous avez reçu une première délégation en mars 2005 d'un montant de plus de 40,43 M€ qui est aujourd'hui complétée par une deuxième délégation de 28,35 M€ qui intègre le renforcement de l'oncogénétique et des tumorothèques, le déploiement du dispositif d'annonce, l'indemnisation des stages de radiophysiciens, **le renforcement des pharmacies hospitalières en vue d'assurer notamment le soutien à la chimiothérapie à domicile**, les volets cancer des programmes 2005 de Soutien aux Thérapeutiques Innovantes et Coûteuses (STIC) et du Programme Hospitalier de Recherche Clinique (PHRC).

Il importe que ces financements soient délégués dans les meilleurs délais et que les renforcements attendus soient rapidement effectifs dans les établissements."

Le renforcement des pharmacies hospitalières dans le cadre du plan cancer

"En 2005, les moyens alloués au titre du plan cancer prévoient un financement de l'assurance maladie de 1,86 M€ pour soutenir la préparation et l'administration des traitements de chimiothérapie. Ce financement, réparti à partir du nombre d'établissements référencés en cancérologie et de la population corrigée en fonction de la consommation de soins, permettra de mettre en œuvre deux types de mesures :

- **l'aide au fonctionnement, au renforcement ou au développement des pharmacies à usage intérieur (environ 75% du montant global de la mesure)**
- **le soutien à l'activité de chimiothérapie à domicile (environ 25% du montant global de la mesure)**

La première mesure servira à créer ou à renforcer des unités spécifiques de préparation des anticancéreux dans les établissements de santé. Il doit également permettre de soutenir les Pharmacies à Usage Intérieur (PUI) pour lesquelles les établissements ont déjà fait l'effort de les organiser.

La préparation et la reconstitution des médicaments anticancéreux doivent être réalisées dans une unité spécifique avec isolateur ou hotte à flux. La généralisation de cette mesure est un objectif prioritaire des SROS de 3e génération. Par ailleurs, l'article L. 162-17 du Code de la Sécurité sociale précise que les médicaments rétrocedés ne sont pris en charge ou ne donnent lieu à remboursement qu'autant qu'ils sont délivrés par une PUI d'un établissement de santé dûment autorisée. Le soutien à l'activité de chimiothérapie à domicile correspond à la mesure 41 du plan cancer ; celle-ci préconise de faciliter les soins à domicile et notamment la chimiothérapie. Une partie du montant alloué pour les chimiothérapies est destinée aux établissements qui s'engagent à développer la chimiothérapie à domicile et ce, pour financer plus particulièrement les transports des préparations et l'élimination des déchets."

La prise en charge des soins aux détenus

"Outre les crédits nécessaires pour la mise en place de nouvelles UCSA **des crédits sont alloués pour renforcer les moyens des UCSA, compte tenu de l'augmentation du nombre de personnes détenues dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.**"